

## **BGer 9C\_334/2015 vom 2. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_334\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_334_2015)

FR: TF 9C\_334/2015 du 2 février 2016

IT: TF 9C\_334/2015 del 2 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Est litigieux le droit de l'intimé à une rente d'invalidité, particulièrement l'appréciation de sa capacité de travail. Etant donné les griefs de l'office recourant contre le jugement cantonal (concernant le devoir d'allégation et de motivation, cf. FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 et les références jurisprudentielles citées), il s'agit toutefois en l'espèce de déterminer si le tribunal cantonal a arbitrairement apprécié les rapports médicaux versés au dossier (en particulier en accordant une pleine valeur probante au rapport du docteur H. \_\_\_\_\_ en dépit des avis du SMR) et violé le droit fédéral, en octroyant à l'assuré une rente entière depuis le 1er mars 2011. Le jugement entrepris cite correctement les dispositions légales et la jurisprudence indispensables à la solution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3**

La juridiction cantonale a considéré que le rapport du docteur H. \_\_\_\_\_ avait une pleine valeur probante et fait sienne ses conclusions. Cette constatation se base sur le fait que le rapport en question remplirait les critères jurisprudentiels pour se voir reconnaître une telle valeur et que ni le rapport d'examen réalisé par le SMR durant la procédure administrative ni celui déposé par la doctoresse F. \_\_\_\_\_ à la demande de l'autorité judiciaire précédente ni les griefs soulevés en première instance par les médecins de l'administration contre l'avis de l'expert ne jetteraient un doute sur la pertinence des déductions de ce dernier. Elle a par conséquent retenu que l'assuré, dont le taux d'invalidité avait été arrêté à 30 % sur la base des pathologies constatées par le SMR (cervico-lombalgies, syndrome rotulien, coxarthrose, polyneuropathie), avait été empêché de pratiquer une quelconque activité entre les mois de novembre 2010 et de décembre 2013 à cause des troubles psychiques observés par le docteur H. \_\_\_\_\_ (dépendance à l'alcool en rémission

précoce totale, trouble dépressif majeur récurrent en rémission totale, personnalité borderline et fruste avec des traits dépendants décompensés), ce qui lui ouvrirait le droit à une rente entière depuis le 1er mars 2011. Elle a aussi expliqué ne pas avoir à prendre position sur l'amélioration de l'état de santé de l'intimé dès lors que ce fait était survenu postérieurement à la décision litigieuse.

#### **E. 4.1**

L'office recourant prétend substantiellement que l'appréciation des preuves a en l'occurrence été accomplie de façon arbitraire. Il fait grief aux premiers juges d'avoir admis que le rapport d'expertise du docteur H.\_\_\_\_\_ présentait une pleine valeur probante et justifiait la reconnaissance d'une incapacité totale de travailler d'origine psychique pour la période allant de novembre 2010 à décembre 2013, malgré les avis divergents du SMR. Il soutient plus particulièrement que le rapport contesté est entaché de nombreuses incohérences ou contradictions à propos du caractère invalidant de la dépendance alcoolique présentée par l'assuré et que le tribunal cantonal a violé les principes applicables en la matière. Il estime en outre que la juridiction cantonale ne pouvait sans tomber dans l'arbitraire se borner à évoquer les conclusions de l'expert judiciaire au sujet du caractère incapacitant des autres maladies psychiques dont souffrait l'intimé et évincer celles du SMR, sans véritablement confronter ces avis médicaux.

#### **E. 4.2.1**

L'administration reproche singulièrement à l'autorité judiciaire de première instance d'avoir qualifié l'alcoolisme dont souffrait l'assuré de secondaire sur la base des conclusions de l'expertise qui, comme évoqué (cf. consid. 4.1), ne saurait se voir reconnaître une quelconque valeur probante à cause des imperfections qu'elle contient et d'avoir méconnu les principes jurisprudentiels établis en lien avec la problématique de l'addiction à l'alcool (cf. également consid. 4.1).

#### **E. 4.2.2**

On rappellera que, selon la jurisprudence correctement citée par les premiers juges, l'alcoolisme ne constitue pas en soi une invalidité au sens de la loi mais qu'il peut jouer un rôle dans l'assurance-invalidité lorsqu'il provoque une atteinte à la santé, qui nuit à la capacité de gain de l'assuré, ou s'il résulte lui-même d'une atteinte à la santé, qui a valeur de maladie. L'usage de l'expression alcoolisme secondaire par le tribunal cantonal fait indiscutablement référence au caractère secondaire, ou dépendant, de la problématique alcoolique par rapport à l'état thymique. Les griefs de l'administration à ce propos ne sont pas de nature à remettre en cause de façon décisive la valeur probante du rapport d'expertise judiciaire ni par conséquent l'appréciation de la juridiction cantonale. On ne saurait effectivement qualifier d'incohérente la constatation d'une dépendance alcoolique découlant d'un trouble dépressif, même lorsque l'anamnèse parle en faveur d'un alcoolisme de longue durée largement antérieur à l'apparition des problèmes psychiques, puisque la préexistence de la consommation régulière d'alcool ne signifie pas que celle-ci a toujours été source de problèmes. Il en va de même lorsque les troubles thymiques se sont produits lors d'événements extérieurs (décès des parents, perte d'un emploi, etc.), dès lors que ces troubles ont engendré une surconsommation d'alcool relevant d'un processus d'automédication, ou lorsque la rémission desdits troubles a été observée après une certaine période d'abstinence, dans la mesure où l'alcoolisme et la dépression peuvent avoir suivi leur propre cours.

### **E. 4.2.3**

Il résulte donc de ce qui précède que l'office recourant a échoué à démontrer l'existence d'incohérences voire de contradictions dans le rapport d'expertise judiciaire qui ne saurait par conséquent se voir nier toute valeur probante de ce chef. La qualification du trouble alcoolique dont souffrait l'intimé d' "alcoolisme secondaire" par les premiers juges ne peut dès lors pas être considérée comme arbitraire. Dans ce cadre, comme indiqué précédemment (cf. consid. 4.2.2

in initio ), reste encore et de toute façon à déterminer si les troubles psychiques ayant généré l'alcoolisme ont valeur de maladie au sens de l'assurance-invalidité.

### **E. 4.3.1**

A ce sujet, l'administration considère que la juridiction cantonale a fait preuve d'arbitraire lorsqu'elle a admis que les différents troubles psychiques retenus par le docteur H.\_\_\_\_\_ présentaient un degré de gravité suffisant pour justifier en soi une diminution de la capacité de travail et de gain, sans même véritablement confronter l'avis de ce médecin avec celui du SMR (cf. consid. 4.1

in fine ).

### **E. 4.3.2**

S'agissant aussi bien du trouble de la personnalité et des traits de personnalité que du trouble dépressif objectivés par l'expert judiciaire, l'office recourant en conteste le caractère incapacitant en reprenant pour l'essentiel les critiques formulées par les médecins du SMR dans leur rapport du 12 décembre 2014 et en se fondant sur les observations faites par ces praticiens dans leur rapport d'examen clinique bidisciplinaire du 5 décembre 2011. Les premiers juges ont écarté ces rapports au motif que le docteur H.\_\_\_\_\_ avait dûment motivé ses conclusions au sujet des troubles de la personnalité et des traits de personnalité ce qui les rendaient convaincantes, et au motif que l'expert judiciaire avait déterminé l'intensité du trouble dépressif, contrairement à ce qui était allégué. Si la façon de procéder du tribunal cantonal peut certes paraître à la limite de ce qui est exigé en matière d'appréciation des preuves, il n'en demeure pas moins que le seul fait d'alléguer l'absence de confrontation de deux thèses médicales apparemment contraires ne suffit pas encore à démontrer que le résultat concret de l'appréciation des preuves est en soi arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). Ceci vaut d'autant moins que le docteur H.\_\_\_\_\_ a longuement et de manière circonstanciée pris position sur les lacunes de l'examen clinique bidisciplinaire du SMR et que son analyse de l'évolution de la situation médicale de l'intimé en général - qui fait par ailleurs état d'une amélioration notable survenue postérieurement à la décision litigieuse - et de la capacité de travail de celui-ci en particulier tient compte de ces lacunes. Le grief n'est dès lors pas fondé

## **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé a droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.